RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Avis sur le projet d'installation d'un parc photovoltaïque au sol sur les communes de Conflans-en-Jarnisy et Labry (54) porté par la société SUEZ Recyclage et Valorisation (R&V)

n° réception portail : 023395/A P

Nom du pétitionnaire	Société SUEZ Recyclage et Valorisation (R&V)
Communes	Conflans-en-Jarnisy et Labry
Département	Meurthe-et-Moselle (54)
Objet de la demande	Demande de permis de construire un parc photovoltaïque
Date de saisine de l'Autorité environnementale	14/09/2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc photovoltaïque sur les communes de Conflans-en-Jarnisy et Labry (54), porté par la société SUEZ Recyclage et Valorisation (R&V), la Mission régionale d'autorité environnementale[1] (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Meurthe-et-Moselle le 14/09/2026.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet du département de la Meurthe-et-Moselle ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

[1] Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société SUEZ Recyclage et Valorisation (SUEZ R&V) prévoit l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance d'environ 8 MWc, pour une production annuelle estimée à 9 GWh, équivalente, selon le dossier, à la consommation électrique d'environ 4 180 personnes, sur une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)[2], située sur les communes de Conflans-en-Jarnisy et de Labry, en Meurthe-et-Moselle (54). La durée d'exploitation est estimée à 30 ans.

Le projet s'étend sur une emprise d'environ 14 ha au sein de l'ancienne ISDND, d'une superficie totale de 19 ha et en phase de post-exploitation depuis 2018. La centrale comprendra 10 976 panneaux photovoltaïques installés sur des structures fixes, reposant sur des longrines en béton posées en surface afin de préserver l'étanchéité de la couverture des casiers de stockage. La réutilisation de ce site dégradé permet de valoriser un foncier aux possibilités de reconversion limitées, sans mobiliser de nouveaux espaces agricoles ou naturels.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) concernent la préservation des couvertures des casiers de stockage, la prévention du risque d'incendie, la lutte contre le changement climatique, la préservation de la biodiversité, ainsi que l'insertion paysagère.

L'étude d'impact expose clairement les caractéristiques du projet, ses principales incidences sur l'environnement ainsi que les mesures d'évitement et de réduction retenues, notamment pour préserver les habitats naturels.

L'Ae note que les contraintes liées à l'ancienne activité de stockage de déchets ont été prises en compte dans la conception du projet, tout en attirant l'attention, pour préserver la couverture des casiers de stockage, sur la nécessité de réaliser les études de dimensionnement des longrines en béton et de préciser les dispositions prévues pour adapter le déroulement du chantier aux conditions météorologiques.

Elle observe que l'étude d'impact n'aborde pas les interactions possibles entre les risques d'incendie de la centrale photovoltaïque et ceux liés à la présence de biogaz, notamment les conséquences vis-à-vis de l'environnement qu'un incident sur l'une des installations pourrait avoir sur l'autre, et ***recommande au pétitionnaire de compléter l'analyse de ces impacts***.

D'autres points appellent également une vigilance particulière, notamment la préservation des oiseaux nicheurs en cas de fauche anticipée, la protection des zones humides pendant les travaux et la justification du bénéfice climatique du projet.

L'Ae relève que la modification n° 2 du PLU de Labry, visant notamment à permettre l'implantation du projet photovoltaïque, a été approuvée le 16 avril 2026. Cette modification avait été soumise à évaluation environnementale par avis conforme du 5 février 2026[3]. À la date de son approbation, l'Ae n'avait pas été saisie de cette évaluation environnementale. **L'Ae regrette l'absence de procédure commune qui aurait permis de réaliser une évaluation des incidences globales du projet et de la procédure d'urbanisme dans un seul document.**

Les autres observations et recommandations de l'Ae figurent dans l'avis détaillé.

[2] ISDND : installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) destinée au stockage définitif des déchets non dangereux ne pouvant être valorisés, dans des casiers aménagés pour limiter les risques de pollution.

[3] https://gatew-evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/api/Attachment/PublishedDownload?ctsFileId=239450

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. La présentation du projet et de son environnement

La société SUEZ Recyclage et Valorisation (SUEZ R&V), spécialisée dans la gestion intégrée des déchets, prévoit l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), située au sein de l'écopôle, sur les communes de Conflans-en-Jarnisy et Labry, dans le département de Meurthe-et-Moselle (54).

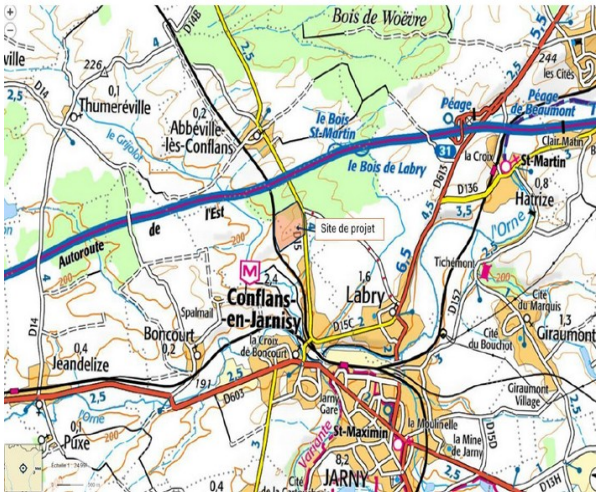


Figure 1: Situation géographique du site

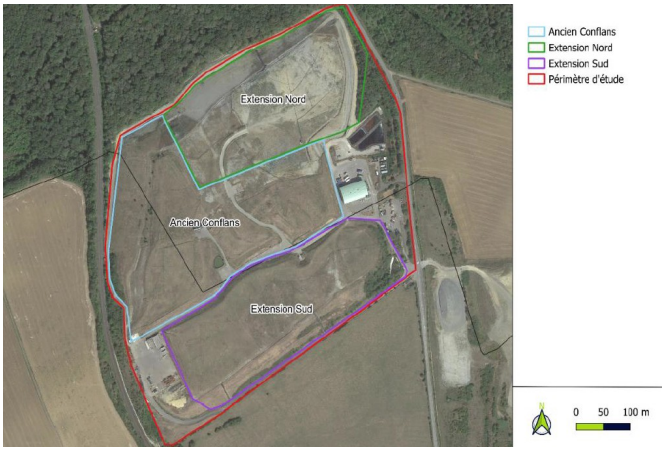


Figure 2: Présentation de l'ISDND

L'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) s'étend sur environ 19 ha. Elle relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et elle est en phase de post-exploitation depuis 2018**.** Selon le dossier, une activité de stockage temporaire et de transit de balles de plastique issues du tri des déchets de collecte sélective se poursuit sur l'écopôle, au sud-ouest et à l'est du site.

Elle comprend 3 secteurs : l'ancienne décharge municipale dite « Ancien Conflans », exploitée à partir de 1986 sur environ 7 ha, et les extensions Sud et Nord, exploitées successivement entre 2002 et 2018 sur environ 12 ha. Le parc photovoltaïque occupera environ 14 ha de cette emprise.

L'inspection des installations classées a constaté la remise en état du site après la cessation d'activité dans son rapport du 2 septembre 2020. Elle conclut également, le 7 septembre 2026, dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire, à la compatibilité du projet avec les contraintes de l'ISDND, notamment en matière de stabilité des massifs de déchets, de gestion du biogaz et de maintien du suivi post-exploitation.

Sur la commune de Conflans-en-Jarnisy, le terrain est concerné par une servitude d'utilité publique liée à la présence d'une canalisation NaTran (gaz). Selon le dossier, son gestionnaire ne s'oppose pas au projet, sous réserve du respect des distances de sécurité prescrites.

L'environnement alentour est à dominante agricole, avec une alternance de grandes cultures, de prairies et de boisements. Au nord s'étend le bois de Labry, tandis que des haies et des formations arbustives présentes aux abords de l'ISDND participent aux continuités écologiques locales.

L'écopôle comprend également, à l'est de l'ISDND, une emprise d'environ 9 ha regroupant l'emplacement de l'ancienne déchetterie et des anciennes installations de tri, des bâtiments industriels et sociaux, des voies de circulation, ainsi que la plateforme de valorisation du biogaz et

les bassins de stockage des lixiviats[4]. Aucun panneau photovoltaïque ne sera implanté sur cette emprise.

Description de l'installation photovoltaïque

La centrale, d'une puissance installée d'environ 8 MWc, comprendra 10 976 modules en silicium monocristallin, représentant une surface projetée au sol de 3,4 ha. Sa production annuelle d'électricité est estimée à environ 9 GWh.

Les panneaux seront installés sur des structures fixes, inclinées à 20° par rapport à l'horizontale, à une hauteur comprise entre 1,10 m et 2,70 m. Afin de préserver l'étanchéité de la couverture des casiers de stockage des déchets, les structures reposeront sur des longrines en béton posées en surface, sans fondations enterrées. Ces longrines seront orientées dans le sens des pentes des dômes de stockage afin de maintenir l'écoulement des eaux pluviales.

L'Ae relève que des études géotechniques sont prévues afin de vérifier le dimensionnement des fondations envisagées et leur adéquation aux caractéristiques du terrain.

L'Ae recommande au pétitionnaire de joindre ces études à l'étude d'impact afin de justifier les dimensions et la stabilité des longrines en béton et de démontrer la préservation de la couverture des casiers de stockage.

L'étude d'impact présente un calendrier prévisionnel des travaux d'une durée de 12 mois, sans préciser leur date de démarrage ni les périodes d'intervention. L'Ae attire l'attention sur le risque de dégradation de la couverture lié à la circulation des engins, notamment en période de fortes précipitations, lorsque les sols sont détrempés et plus sensibles à la formation d'ornières.

Si le dossier prévoit l'utilisation des pistes existantes et la remise en état des éventuelles ornières en fin de journée, il ne précise pas les mesures permettant de prévenir leur formation en cas de conditions météorologiques défavorables, par exemple en limitant la circulation des engins ou le report de certaines interventions.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les dispositions prévues pour adapter le déroulement du chantier aux conditions météorologiques, afin de prévenir toute dégradation de la couverture des casiers de stockage.

Concernant la gestion des eaux pluviales, l'étude d'impact indique que l'eau de pluie s'écoulera sur les panneaux photovoltaïques avant de rejoindre le sol par les espaces laissés entre les modules. Cette disposition vise à répartir les écoulements et à éviter leur concentration au pied des panneaux, susceptible de provoquer une érosion de la couverture des déchets.

Les eaux pluviales ainsi réparties seront ensuite collectées par le réseau de fossés et les bassins existants de l'ISDND, avant leur rejet dans le ruisseau Le Grijolot. Selon le dossier, ces dispositions visent également à limiter les infiltrations d'eau dans les déchets, susceptibles d'accroître la production de lixiviats.

Le projet comprendra également 3 postes de transformation et 1 poste de livraison, implantés en dehors des casiers de stockage, qui correspondent aux zones dans lesquelles les déchets ont été enfouis. Les panneaux photovoltaïques seront disposés de manière à respecter une distance de 3 m autour des puits de captage du biogaz et de 1 à 3 m de part et d'autre des canalisations de collecte, afin de maintenir leur accessibilité pour les opérations de contrôle et de maintenance.

L'accès aux autres équipements nécessaires au suivi de l'ISDND, notamment ceux destinés à la gestion des lixiviats et à la surveillance environnementale, sera également maintenu.

[4] Lors de leur stockage et sous l'action conjuguée de l'eau de pluie et de la fermentation naturelle, les déchets produisent une fraction liquide appelée « lixiviats ».

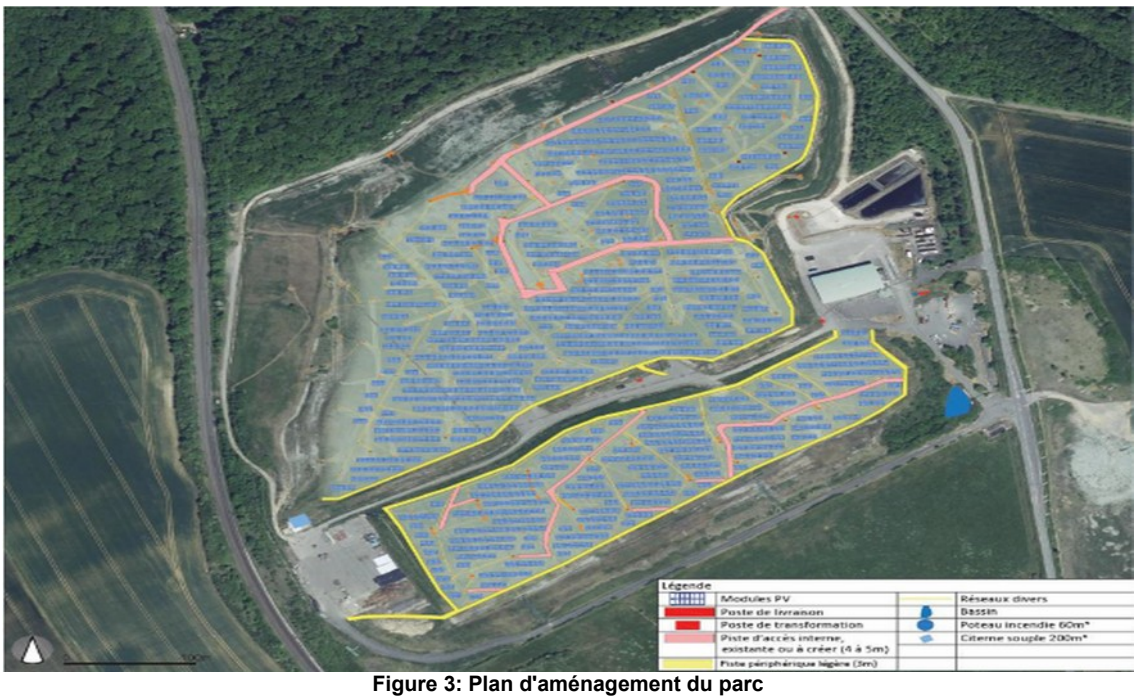


Figure 3: Plan d'aménagement du parc

À l'issue de sa durée d'exploitation estimée à 30 ans, la centrale fera l'objet d'un démantèlement dont les modalités sont précisées dans l'étude d'impact. Les opérations comprendront le retrait des panneaux photovoltaïques, des structures porteuses et des longrines en béton, ainsi que des équipements électriques et des câbles. Les matériaux seront orientés vers des filières de recyclage adaptées et le terrain sera remis en état. Un inventaire écologique préalable est également prévu afin d'adapter les travaux de démantèlement aux enjeux de biodiversité.

Raccordement du projet au réseau électrique public

Le raccordement électrique de la centrale est envisagé au poste source de La Moulinelle, situé à Jarny, à environ 5 km du projet. L'étude d'impact présente un tracé prévisionnel de ce raccordement. Selon les données de CAPARÉSEAU, la capacité d'accueil réservée au titre du Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) était estimée à 10 MW en décembre 2025. La solution définitive de raccordement reste toutefois à confirmer, les capacités disponibles étant susceptibles d'évoluer.

Par ailleurs, le dossier ne présente pas d'analyse des incidences environnementales des travaux de raccordement sur le tracé envisagé.

L'Ae rappelle que les travaux de raccordement constituent une composante à part entière du projet et doivent, à ce titre, être pris en compte dans l'évaluation de ses incidences environnementales.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter le tracé prévisionnel du raccordement, d'en analyser les incidences directes et indirectes sur l'ensemble de son linéaire et de définir les mesures d'évitement, de réduction et, si nécessaire, de compensation correspondantes, conformément à l'article L.122-1-1[5] III du code de l'environnement.

Compatibilité avec les documents d'urbanisme en vigueur

Selon le dossier, le projet est compatible avec le PLU de Conflans-en-Jarnisy, mais pas avec celui de Labry, dont la mise en compatibilité était alors en cours.

[5] **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :** « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité .

L'Ae note qu'elle a été saisie dans le cadre d'une procédure au cas par cas, le 16 décembre 2025, par la Communauté de communes Orne Lorraine Confluence, sur la modification (n°2) du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commue de Labry. Cette modification portait notamment sur l'évolution du règlement pour permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le site du projet objet du présent avis. L'autorité environnementale avait soumis ce cas par cas à évaluation environnementale par avis conforme rendu le 05 février 2026. Elle souligne qu'elle n'a pas été saisie par la Communauté de communes Orne Lorraine Confluence sur cette évaluation environnementale avant l'approbation de la modification n°2 du PLU de la commune de Labry.

L'Ae regrette l'absence de procédure commune qui aurait permis de réaliser une évaluation des incidences globales du projet et de la procédure d'urbanisme dans un seul document.

Les articles L.122-13/L.122-14 et R.122-26/R.122-27 du code de l'environnement prévoient la possibilité de recourir à une procédure commune entre l'évaluation environnementale d'un projet et l'évaluation environnementale de la modification d'un plan ou programme ou de la mise en compatibilité du document d'urbanisme induite par le projet : rapport d'évaluation unique, autorité environnementale unique et procédure de participation du public unique. Cette procédure assure une appréciation globale et une cohérence des dossiers permettant notamment que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) des impacts du projet soient prises en compte par le document d'urbanisme.

Le dossier analyse également l'articulation avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord Meurthe-et-Mo écologiques sellan et considère que le projet s'inscrit dans ses orientations, notamment en matière de développement des énergies renouvelables, de sobriété foncière et de préservation des continuités.

L'étude d'impact traite par ailleurs le projet au regard du SRADDET Grand Est et conclut à sa compatibilité avec la règle n° 5, relative au développement des énergies renouvelables et de récupération, qui privilégie l'implantation des centrales photovoltaïques au sol sur des sites dégradés, comme c'est le cas pour cette ancienne installation de stockage de déchets.

L'étude des solutions alternatives

Le choix du site est justifié par son caractère artificialisé et les contraintes d'usage liées à la post-exploitation de l'ISDND. Ainsi, le projet contribue à valoriser un foncier aux possibilités de reconversion limitées, sans mobiliser d'espaces naturels ou agricoles.

Le pétitionnaire indique qu'aucun autre site n'a été étudié et précise que l'implantation des panneaux a été définie en concertation avec les écologues, afin d'intégrer les enjeux environnementaux dès la conception du projet. Aucune variante d'aménagement n'est présentée.

L'Ae considère que la réutilisation de cette ancienne installation de stockage de déchets constitue un choix pertinent sur le plan environnemental. Elle relève que la configuration retenue tient compte des contraintes liées à l'ancienne activité de stockage, notamment la présence des installations de captage du biogaz, ainsi que de la nécessité de préserver les zones humides et les habitats à enjeux écologiques (voir chapitre 2.2).

L'Ae souligne que le dossier ne présente aucune analyse comparative avec d'autres sites potentiels, notamment des terrains déjà anthropisés, permettant de justifier le choix du site retenu au regard de leurs incidences environnementales respectives.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'examiner des solutions de substitution raisonnable pour le choix de site, au sens de l'article R.122-5 II 7° [6]du code de l'environnement, notamment parmi des terrains anthropisés, et de justifier le choix retenu, par une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine.

[6] Aux termes du II, 7° de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter « une description des solutions de substitution raisonnables […] ainsi qu'une indication des principales raisons du choix retenu, notamment au regard d'une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae concernent la lutte contre le changement climatique, la préservation de la biodiversité, l'insertion paysagère et la prévention du risque d'incendie.

2.1. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique

L'étude d'impact estime les émissions de CO_2 évitées entre 11 000 et 26 700 tonnes sur la durée de vie de la centrale, à partir de ratios issus de l'Agence internationale de l'énergie (AIE). L'étude ne précise pas les hypothèses de calcul qui conduisent à chacune de ces deux estimations.

L'Ae constate cependant que le dossier ne présente pas de bilan quantifié des émissions de gaz à effet de serre (GES) générées sur l'ensemble du cycle de vie du projet, notamment lors de la fabrication des panneaux, du transport des équipements, de la construction, de l'exploitation et du démantèlement de la centrale. En l'absence de ces éléments d'information, le bénéfice climatique net du projet ne peut être apprécié.

En outre, si le pétitionnaire indique que les ratios utilisés pour estimer les émissions évitées sont issus de l'AIE, il ne précise pas le mix électrique de référence auquel ils correspondent. En l'absence de ces éléments, le bénéfice climatique net du projet ne peut être apprécié.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'étude d'impact par un bilan des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie de la centrale, en distinguant les émissions générées de celles évitées et en précisant les hypothèses de calcul retenues, notamment le mix électrique de référence.

L'Ae rappelle à cet égard les attentes formulées dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est [7]». La Conférence des autorités environnementales a également publié une note[8] relative au calcul des bilans d'émissions de gaz à effet de serre. L'Ae signale enfin la publication d'un guide ministériel[9] consacré à la prise en compte des émissions de GES dans les études d'impact.

2.2. Les milieux naturels et la biodiversité

L'analyse des enjeux écologiques est menée à l'échelle de l'aire d'étude immédiate (AEI), d'une superficie de 37 ha, qui comprend la zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet et une zone tampon délimitée en fonction des caractéristiques du site et des habitats naturels environnants. Cette analyse est complétée par une aire d'étude rapprochée de 5 km et une aire d'étude éloignée de 10 km, notamment destinée à l'examen des sites Natura 2000.

La flore

L'aire d'étude compte 28 habitats naturels et semi-naturels, dont 3 d'intérêt communautaire : la pelouse méso-hygrophile dégradée, habitat prioritaire, le rideau rivulaire de grandes herbacées vivaces et la chênaie-charmaie.

2 espèces végétales patrimoniales ont également été recensées : le Lotier maritime et l'Ophrys abeille. Aucune espèce protégée n'a toutefois été identifiée parmi la flore inventoriée.

Le projet prévoit l'évitement des 3 habitats d'intérêt communautaire et des stations de flore

[7] Point de vue http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html

[8] https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/240307_note_ges_climat_validee_ae_et_mrae_ara_cr.pdf

[9] https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact.pdf

patrimoniale. Ces secteurs seront balisés pendant les travaux afin d'assurer leur protection. Une gestion écologique de la végétation sera ensuite mise en place, reposant notamment sur une fauche tardive et le maintien de zones refuges. L'étude conclut à des incidences résiduelles non significatives sur les habitats naturels et la flore. L'Ae souligne l'intérêt des mesures d'évitement et de gestion écologique prévues.

Les oiseaux

Les inventaires réalisés en 2024 ont recensé 48 espèces d'oiseaux, dont 35 protégées au niveau national. Les principaux enjeux concernent les espèces nicheuses, notamment l'Alouette des champs, le Bruant jaune, la Linotte mélodieuse et la Pie-grièche écorcheur. Les boisements périphériques abritent également le Pic noir et le Pic épeichette.

Les principales incidences concernent le dérangement des oiseaux et le risque de destruction des nichées pendant les travaux. Si le projet ne prévoit pas de destruction des formations arbustives et boisées, l'implantation des panneaux affectera en revanche environ 3 ha de milieux ouverts constituant des habitats favorables à la nidification de certaines espèces recensées. En phase d'exploitation, la fauche pourrait également perturber les oiseaux nichant au sol pendant la période de reproduction.

Les mesures d'évitement et de réduction prévues comprennent la préservation des haies et des boisements périphériques, l'adaptation du calendrier des travaux et une gestion écologique de la végétation. La fauche est prévue du 1er septembre au 31 octobre, avec une intervention possible dès le 15 juillet selon les conditions météorologiques et en cas de risque d'incendie. Une distance minimale de 10 m sera maintenue entre les panneaux et les formations ligneuses. Le dossier prévoit également un suivi écologique réparti sur 30 ans, comprenant trois campagnes de comptage des oiseaux nicheurs lors de chacune des neuf années de suivi. L'étude conclut à des incidences résiduelles non significatives sur les oiseaux.

L'Ae prend acte des mesures proposées. Elle observe qu'une fauche anticipée pourrait compromettre la nidification des oiseaux des milieux ouverts.

L'Ae recommande au pétitionnaire, en cas de nécessité d'une fauche anticipée des 3 ha de milieux ouverts pour prévenir le risque d'incendie, de faire réaliser au préalable une vérification par un écologue afin de repérer les éventuels nids occupés et, le cas échéant, de mettre en place des mesures de protection adaptées, notamment en excluant temporairement de la fauche les secteurs concernés jusqu'à la fin de la nidification, sous réserve des impératifs de sécurité incendie.

Les chauves-souris

L'étude écologique a permis d'identifier plusieurs espèces de chauves-souris, dont le Murin à oreilles échancrées et la Noctule de Leisler, présentant des enjeux forts. Elles fréquentent principalement les boisements et les lisières pour leurs déplacements et leur alimentation. Aucun gîte n'a été identifié dans l'emprise du projet.

L' impact le plus notable concerne les perturbations liées à l'éclairage artificiel, notamment pendant les travaux. Le projet prévoit la préservation des boisements, des haies et des lisières, ainsi que la limitation des nuisances lumineuses par l'orientation des éclairages vers le sol et leur extinction durant la nuit.

Les zones humides

L'étude d'impact recense cinq habitats humides couvrant environ 1 ha dans l'aire d'étude immédiate, principalement une pelouse méso-hygrophile située sur le versant ouest du secteur « Ancien Conflans ». Leur identification repose sur le critère floristique, les sondages pédologiques n'ayant pas été réalisés afin de préserver la couverture étanche des casiers de stockage de déchets.

Le projet prévoit l'évitement des habitats humides identifiés, ainsi que leur balisage et leur mise en

défens pendant les travaux afin de prévenir leur dégradation par la circulation des engins ou les dépôts de matériaux. L'Ae souscrit à cette mesure d'évitement.

Elle retient les contraintes techniques ayant empêché la réalisation des sondages pédologiques. Cependant, elle souligne que l'absence de ces investigations ne permet pas d'exclure la présence d'autres zones humides.

2.3. Le risque d'incendie et la gestion du biogaz

L'implantation de la centrale photovoltaïque sur une ISDND présente des enjeux particuliers liés à la coexistence des équipements électriques et des installations de captage du biogaz. Ce dernier, produit par la dégradation des déchets enfouis, contient notamment du méthane, gaz inflammable susceptible de présenter un risque d'incendie ou d'explosion en cas de dégagement et d'accumulation.

Pour prévenir ces risques, le projet prévoit plusieurs dispositions. Les panneaux photovoltaïques seront installés à 3 m des puits de captage du biogaz et à une distance de 1 à 3 m des canalisations. Selon le dossier, ces espacements permettront également de maintenir l'accès aux équipements pour les opérations de contrôle et de maintenance nécessaires au suivi post-exploitation de l'ISDND. Il précise également que le réseau de collecte fonctionne en dépression, ce qui limite les risques de fuite de biogaz en cas de détérioration d'une canalisation. Les équipements électriques, notamment les postes de transformation et de livraison, seront quant à eux implantés en dehors des zones réaménagées de l'ISDND, à distance des installations de captage.

En matière de prévention et de lutte contre l'incendie, l'aménagement du projet tient compte des préconisations du service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Celles-ci portent principalement sur l'accès des engins de secours, l'espacement entre les rangées de panneaux et le débroussaillement régulier sur une largeur de 10 m de part et d'autre des voies. Le dispositif comprend également des moyens d'alimentation en eau, des extincteurs et un système de coupure électrique d'urgence.

De son côté, l'inspection des installations classées conclut, dans son avis du 7 septembre 2026 (cf. présentation du site, p. 4), que le projet n'accroît pas les risques d'incendie et ceux liés au biogaz. Elle confirme également le maintien des conditions de surveillance de l'ISDND.

L'Ae note les mesures préventives envisagées. Elle observe néanmoins que l'étude d'impact n'aborde pas les interactions possibles entre les risques d'incendie de la centrale photovoltaïque et ceux liés à la présence de biogaz, notamment les impacts générés du fait d'un incident que l'une des installations pourrait avoir sur l'autre.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'analyse de ces risques afin de vérifier que les mesures de prévention et de sécurité prévues sont suffisantes et, si nécessaire, de les renforcer.

2.4. Le paysage et les covisibilités

Le site s'inscrit dans un paysage de plateau agricole ouvert, ponctué de prairies et de boisements.

L'étude paysagère comprend 5 photomontages qui montrent que la centrale sera peu perceptible depuis la plupart des points de vue étudiés, en raison du relief et de la végétation existante. Son impact visuel est toutefois qualifié de modéré depuis la rue Jean-Jaurès à Labry et la rue Albert-Lebrun à Conflans-en-Jarnisy.

Pour limiter ces effets, le projet prévoit de conserver la végétation existante, notamment sur le talus sud, et d'implanter les panneaux en retrait de son sommet. Les équipements techniques seront regroupés à proximité des installations existantes.

L'Ae constate que les simulations visuelles permettent d'évaluer l'insertion du projet dans son environnement et que les préconisations proposées contribuent à réduire l'impact visuel. Elle

souligne néanmoins que celui-ci pourrait être davantage atténué dans les secteurs habités les plus exposés.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'étudier la faisabilité technique d'un renforcement des écrans végétaux existants dans les secteurs les plus exposés, en tenant compte des contraintes écologiques du site.

METZ, le 13 novembre 2026

Le Président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation, par intérim,

Caroline TEYSSIER

Signature numérique de Caroline TEYSSIER
Date : 2026.11.13 14:53:11 +01'00'

Caroline TEYSSIER